Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Le présent procès-verbal comporte 16 pages.

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 13 juin 2024, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Isabelle GUERY, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
Mrs Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mr Alain MAYODON a donné procuration à Mr Jean-Louis FUGAIRON.
Mr Marc LOISON a donné procuration à Mr René ROQUES.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie CONSTANS MARTIN.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2024
2. STATION – MARCHÉ PUBLIC – AMÉNAGEMENT DU PLATEAU DU SAQUET – TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENANT N°1 MINORATEUR – SOCIÉTÉ CAZAL
3. COMMUNE – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – PARCELLES A 482 ET A 489 (LIEU-DIT LA VILLE) ET A 1460 (LIEU-DIT DU COULOUBRET) – POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ET D'UN COFFRET
4. COMMUNE – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – PARCELLE A 1461 (LIEU-DIT DU COULOUBRET) – POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE COFFRETS
5. COMMUNE – ACQUISITION DES PARCELLES D 955 ET D 642 – BONASCRE – PLATEAU DU SAQUET – MADAME MICHÈLE GOUJOU

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

6. COMMUNE – ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE DEMANDE
7. COMMUNE – PRÊT LONG TERME – GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024 – 700 000 €
8. COMMUNE – GRATUITÉ NAVETTE – SAISON ESTIVALE 2024
9. COMMUNE – TARIFS D'UTILISATION DU TERRAIN DE PADEL SITUÉ AU PARC D'ESPAGNE
10. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
11. STATION DE SKI « AX 3 DOMAINES » – SAVASEM – TARIFS DU DÉVALKART – SAISON ESTIVALE 2024
12. COMMUNE – COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 2019/093 DU 26 JUIN 2019 CRÉANT L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2024

Monsieur le Maire donne lecture aux membres présents du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2024 et propose à l'assemblée de l'adopter.

Adopté à l'unanimité

2 - STATION – MARCHÉ PUBLIC – AMÉNAGEMENT DU PLATEAU DU SAQUET – TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENANT N°1 MINORATEUR – SOCIÉTÉ CAZAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'appel d'offre relatif au marché d'aménagement du plateau du Saquet – travaux de terrassement et divers – a été attribué à la société CAZAL par délibération du conseil municipal N° 2019/099 du 14 août 2019 pour un montant de 355 083,30 € HT.

Le présent avenant N°1 a pour objet :

- **La modification de la durée d'exécution du marché**

  Considérant la durée d'exécution initiale du marché de 9 semaines,
  Considérant la date de notification du marché le 14 août 2019,
  Considérant le retard pris dans l'exécution du marché, celui-ci n'ayant pu démarrer à l'automne 2019, il y a lieu de prolonger la durée d'exécution d'une durée d'un an, soit au plus tard le 21 octobre 2020

- **La modification du contenu des prestations**

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Les prestations d'enneigement des nouvelles pistes prévues dans le marché ne peuvent pas être réalisées par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage n'ayant pas eu les autorisations environnementales nécessaires.
Il est donc convenu de réduire le volume des prestations.

Seules les prestations aux indices 0 et 2 du bordereau des prix seront réalisées.

Le montant global du marché est donc de 61 297,99 € HT.

Le montant de cet avenant N°1 est de – 293 785,31 € HT, soit – 352 542,37 € TTC.

Le nouveau montant du marché est donc de 61 297,99 € HT, soit 73 557,59 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider cet avenant N°1.

Adopté à l'unanimité

3 - COMMUNE – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – PARCELLES A 482 – A 489 (LIEU-DIT LA VILLE) ET A 1460 (LIEU-DIT DU COULOUBRET) – POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ET D'UN COFFRET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur de ville, la société ENEDIS doit intervenir sur les parcelles cadastrées Section A Numéro 482 et A 489 situées au lieu-dit la ville et sur la parcelle A 1460 située au lieu-dit du Couloubret appartenant à la commune.

Les travaux consistent à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 63 mètres ainsi que ses accessoires.

Il précise qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis à la société ENEDIS, celle-ci s'engage à verser au propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de 75 €.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.
La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant un notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitudes correspondante avec ENEDIS.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Adopté à l'unanimité

4 - COMMUNE – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – PARCELLE A 1461 (LIEU-DIT DU COULOUBRET) – POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE COFFRETS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur de ville, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle cadastrée Section A Numéro 1461 située au lieu-dit du Couloubret appartenant à la commune.

Les travaux consistent à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires.

Il précise qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis à la société ENEDIS, celle-ci s'engage à verser au propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de 75 €.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.
La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant un notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitudes correspondante avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

5 - COMMUNE – ACQUISITION DES PARCELLES D 955 ET D 642 – BONASCRE – PLATEAU DU SAQUET – MADAME MICHÈLE GOUJOU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a sollicité l'acquisition des parcelles cadastrées D 955 et D 642 appartenant à Madame Michèle GOUJOU situées sur le plateau du Saquet à Bonascre.

Il précise que le poussard d'un téléski école est implanté sur l'une des parcelles et que le câble traverse l'autre parcelle.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées D 955 et D 642 pour un montant de 30 000 €, frais notariés à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à accomplir les formalités nécessaires à l'acquisition de ces parcelles, à signer l'acte correspondant et tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité

6 - COMMUNE – ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE DEMANDE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.
Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]
***0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement** (exercice (n-2))**

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

  Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1er Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par le Monsieur le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **31 100 €** (l'ACI) de la commune d'Ax-les-Thermes, établi sur la base des comptes de l'exercice **2022 :**

    - en incluant le budget principal : oui
    - en excluant les budgets annexes suivants : tous
    - en incluant les budgets annexes suivants : aucun
    - Encours de dette année 2022 : 3 447 233 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune d'Ax-les-Thermes,

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	3 200 Euros
Année 2025	3 200 Euros
Année 2026	3 200 Euros
Année 2027	3 200 Euros

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Année 2028	3 200 Euros
Année 2029	3 200 Euros
Année 2030	3 200 Euros
Année 2031	3 200 Euros
Année 2032	3 200 Euros
Année 2033	2 300 Euros

5. d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,

6. d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,

7. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune d'Ax-les-Thermes à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

8. de désigner Monsieur Dominique FOURCADE, en sa qualité de Maire, et Monsieur Alain PIBOULEAU, en sa qualité d'adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Ax-les-Thermes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune d'Ax-les-Thermes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation ...), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune d'Ax-les-Thermes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

    - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Ax-les-Thermes est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,

    - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'Ax-les-Thermes pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

    - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

- si la Garantie est appelée, la commune d'Ax-les-Thermes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Ax-les-Thermes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

12. d'autoriser Monsieur le Maire à :
    i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune d'Ax-les-Thermes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,
    ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,

13. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7 - COMMUNE – PRÊT LONG TERME – GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024 – 700 000 €

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour procéder aux investissements de l'exercice 2024, il convient de recourir à un prêt long terme d'un montant de 700 000 € selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 700 000 € (Sept cent mille euros)
- Durée Totale : **15 ans**
- Mode d'amortissement : Trimestriel linéaire
- Taux Fixe : **3,33 %**
- Base de calcul des intérêts : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques mentionnées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

8 - COMMUNE – GRATUITÉ NAVETTE – SAISON ESTIVALE 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a mis en place, en 2017, un petit train touristique entre les communes de Savignac-les-Ormeaux et d'Ax-les-Thermes. La délibération N° 2022/081 du 15 juin 2022 autorisait l'application des tarifs de vente pour son fonctionnement.

Le petit train n'étant plus disponible, il a été remplacé en 2023 par une navette urbaine.

Cette année, des changements sont envisagés :

- d'une part, la région étant détentrice de la compétence mobilité, il n'est plus possible que la navette circule entre les deux communes. Elle circulera donc uniquement sur la commune d'Ax-les-Thermes,

- par ailleurs, au vu des travaux importants qui impactent la circulation dans le cœur de ville et la nécessité que les parkings des abords soient occupés en priorité, il est souhaitable de rendre le service gratuit.

La navette fonctionnera pendant les vacances scolaires d'été, soit du samedi 6 juillet au dimanche 1er septembre 2024, ainsi que le week-end du festival des saveurs.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter le principe de gratuité de la navette estivale circulant dans Ax-les-Thermes durant la période estivale et le week-end du festival des saveurs.

Adopté à l'unanimité

9 - COMMUNE – TARIFS D'UTILISATION DU TERRAIN DE PADEL SITUÉ AU PARC D'ESPAGNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le terrain de padel construit au Parc d'Espagne sera accessible à partir du 1er juillet 2024.

Il convient donc d'en fixer les tarifs d'utilisation comme suit :

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

- Adhérents du tennis club d'Ax 20 €
- Non adhérents du tennis club d'Ax 28 €

Le tarif comprend l'utilisation du terrain de padel pendant une durée d'1H30.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'application de ces tarifs pour l'utilisation du terrain de padel à compter du 1er juillet 2024.

Adopté à l'unanimité

10 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal N° 2020/050 en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire présente donc oralement les décisions suivantes :

- **Décision du Maire N° 2024-09 – commune – demande de subvention Etat (DRAC) / Région Occitanie / Département de l'Ariège – restauration de l'œuvre « Saint Vincent en extase » - phase 2 – église Saint Vincent** pour un montant de **6 775 € HT** : subvention de **2 710 €** sollicitée à **l'État et de 1 355 € à la Région Occitanie et au Département de l'Ariège**

- **Attribution du marché de travaux pour le remplacement de fûts sur des pylônes de la TC6 du Saquet** à la station Ax 3 Domaines attribué à la société **POMA** pour un montant de **143 790 € HT**
  Procédure de passation : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique

Il demande au conseil municipal de prendre note de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

11 - STATION DE SKI « AX 3 DOMAINES » – SAVASEM – TARIFS DU DÉVALKART – SAISON ESTIVALE 2024

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs proposés par la SAVASEM pour la saison estivale 2024 et hivernale 2024 / 2025 ont été validés par délibération du conseil municipal N° 2024 5 15 du 15 mai 2024.

Il convient de compléter cette délibération en y ajoutant les tarifs du dévalkart pour la saison estivale 2024 comme suit :

	Junior *	Adulte
Pack forfait + descente en dévalkart	26 €	29 €
Complément au forfait piéton	19 €	19 €
Junior * : 5 – 17 ans sur présentation d'un justificatif		

Adopté à l'unanimité

12 - COMMUNE – COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 2019/093 DU 26 JUIN 2019 CRÉANT L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le poste de Directeur Général des Services a été créé par délibération N° 2019/093 du 26 juin 2019 avec pour mission de diriger, sous l'autorité du maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation,

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 009-210900320-20240710-2024_7_1-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'attaché et / ou d'attaché principal

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.
Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par la délibération du conseil municipal N° 2020/041 du 26 février 2020 de 7,5 % (dans la limite du taux maximal de 15 %).
Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 30.

Le Maire
Dominique FOURCADE

La secrétaire de séance
Sylvie CONSTANS MARTIN